

## Arrêt

**n° 67 774 du 3 octobre 2011  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. BERNARD loco Me L. LAUDET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité tunisienne et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Vous auriez quitté votre pays parce que vous n'y aviez plus d'avenir en raison de la pauvreté dont votre famille était la victime. Votre famille ne bénéficiant pas de moyens de subsistance suffisants, vous auriez décidé de partir en Europe afin de pouvoir l'aider financièrement. Au cours de l'année 2001, vous seriez monté à bord d'une embarcation qui vous aurait conduit en Italie. Vous auriez vécu une petite dizaine d'années en Italie dont environ six passées en prison. Au cours du mois d'août 2010, vous*

auriez quitté l'Italie à destination de la Belgique parce que vous vouliez commencer une nouvelle vie. Le 8 août 2010, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié le 26 janvier 2011.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que le motif invoqué à la base de votre demande d'asile (la situation de pauvreté dans laquelle se trouve votre famille) relève du domaine purement économique et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

De plus, quand il vous a été demandé si en dehors de vos problèmes socio-économiques vous aviez eu d'autres problèmes en Tunisie, vous avez répondu par la négative en précisant que vous n'aviez que des problèmes de subsistance dans votre pays (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général).

De surcroît, vous n'invoquez aucune mesure particulière défavorable prise à votre égard par les autorités tunisiennes, mesure qui aurait pu engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de ladite Convention de Genève. Vous avez déclaré ne jamais avoir été arrêté, placé en garde à vue, ou détenu par vos autorités nationales avec lesquelles vous n'avez jamais eu de problèmes (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général).

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays uniquement pour des raisons économiques, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »] ; de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)] et de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant et d'avoir insuffisamment pris en considération la situation prévalant actuellement en Tunisie. Elle fait essentiellement valoir que les craintes du requérant ne trouvent pas seulement leur origine dans des problèmes socio-économiques mais sont liées à l'appartenance de sa famille au parti de l'ancien président Ben Ali et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

2.4 A l'appui de son argumentation elle dépose 11 documents de nature à établir l'appartenance du requérant et des membres de sa famille au parti RCD de l'ancien président ainsi que des photos de la maison familiale taguée, un contrat de bail de nature à établir le déménagement des membres de sa famille et un article dénonçant les violences commises à l'égard des anciens membres du RCD.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte entrepris et de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général.

### **3 L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance 11 documents de nature à établir l'appartenance du requérant et des membres de sa famille au parti RCD de l'ancien président Ben Ali ainsi que des photos de la maison familiale taguée, un contrat de bail de nature à établir le déménagement des membres de sa famille et un article dénonçant les violences commises à l'égard des anciens membres du RCD. Par courrier du 14 juin 2011, elle transmet la traduction de ces pièces en français.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse prie le Conseil d'écarter ces pièces au motif qu'elles ne sont pas rédigées dans la langue de la procédure. Le Conseil observe que ces pièces ont été ultérieurement traduites et qu'elles correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il les prend en considération.

3.5 Lors de l'audience du 25 août 2011, la partie défenderesse déclare qu'elle a déposé une note sur la situation sécuritaire en Tunisie, laquelle ne se trouve pas au dossier de la procédure. Par courrier du 25 août 2008, elle transmet au Conseil une preuve qu'un tel document a été déposé au Conseil le 10

août 2011 et sollicite la réouverture des débats. Elle joint à ce courrier une note sur la situation sécuritaire prévalant en Tunisie actualisée au 4 août 2011.

3.6 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.7 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant fonde sa demande d'asile sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le requérant n'a pas exclusivement invoqué des difficultés d'ordre économique, comme le suggère à tort l'acte attaqué. Il ressort en effet de ses dépositions qu'il a également invoqué des craintes liées au récent changement de régime intervenu en Tunisie et qu'il a mentionné les difficultés rencontrées par des membres de sa famille en raison de leur appartenance au parti RCD. La partie défenderesse, qui ne conteste pas sérieusement la réalité de ces faits, n'a aucunement examiné les craintes invoquées par le requérant d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au parti RCD.

4.4 Or en l'état, les éléments du dossier de la procédure ne permettent pas au Conseil d'apprécier le bien-fondé de cette crainte. La partie du rapport de son audition portant sur ces questions est particulièrement courte et le dossier administratif ne contient aucune information objective sur la situation actuelle des membres du parti du RCD.

4.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 La note déposée en août 2011 ne permet pas de conduire à une autre conclusion. Ce document porte en effet sur la situation sécuritaire générale en Tunisie et n'apporte aucune information spécifique sur la situation des membres du parti RCD après le départ du président Ben Ali. Partant, il n'y a pas lieu de rouvrir les débats, ainsi que le sollicite la partie défenderesse.

4.7 Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision (11/11236) rendue le 30 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,    greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE